



Société Anonyme
Meiboomlaan 33, 8800 Roeselare
RPM Gand, division Courtrai
TVA BE 0434.278.896

! SEULES SONT VALABLES LES FORMULAIRES DE VOTES EN LANGUE NÉERLANDAISE !

Les formulaires de vote en langue néerlandaise sont les seules à être acceptés officiellement.

Pour que les documents soient lisibles pour nos actionnaires étrangers, nous leur mettons une traduction en anglais et en français à disposition.

Les formulaires de vote rédigés en anglais et en français ne sont toutefois pas acceptés à l'assemblée générale.

FORMULAIRE DE VOTE
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 19 MAI 2020

Le/la soussigné(e) (nom, prénom/nom, forme juridique).....

domicilié(e) à (adresse).....

ou

dont le siège social est établi à (adresse du siège).....

et valablement représenté(e) aux fins des présentes, conformément à ses statuts, par (nom, prénom):

porteur/porteuse de (nombre) actions de Roularta Media Group SA, ayant son siège social à 8800 Roeselare, Meiboomlaan 33,

émet sa voix par lettre à l'assemblée générale extraordinaire de la société susmentionnée, qui se tiendra le 19 mai 2020 à 11.00 heures au siège social de la société à 8800 Roeselare, Meiboomlaan 33.

Vous trouverez ci-dessous mes / nos instructions de vote pour chaque point de l'ordre du jour et les propositions de décisions de l'assemblée générale extraordinaire:

1. Décision instaurant le droit de vote double.

Proposition de décision: L'assemblée générale extraordinaire décide, conformément à l'article 7:53 du Code des sociétés et des associations, d'attribuer un droit de vote double par rapport aux autres actions représentant une même part de capital aux actions de la société entièrement libérées qui sont inscrites depuis au moins deux années sans interruption au nom du même actionnaire dans le registre des actions nominatives.

APPROBATION

REJET

ABSTENTION

2. Adaptation des statuts au Code des sociétés et des associations, la société conservant la forme juridique de société anonyme, et répondant à la définition d'une société cotée au sens de l'article 1:11 du Code des sociétés et des associations.

Proposition de décision: l'assemblée générale extraordinaire décide d'aligner intégralement les statuts sur le Code des sociétés et des associations. Cette adaptation concerne en particulier :

- des adaptations d'ordre terminologique ;
- la reprise du site web dans les statuts ;
- l'adaptation de la durée du mandat d'administrateur ;
- l'adaptation du système de présentation et de nomination des administrateurs ;
- la suppression de toutes les dispositions relatives au comité de direction ;
- l'introduction de la flexibilité dans les rémunérations variables des administrateurs ;
- la suppression du plafonnement du droit de vote ;
- la suppression des dispositions relatives à la décharge des administrateurs.

L'assemblée générale extraordinaire décide également de recourir à la possibilité de ne pas reprendre dans les statuts l'adresse du siège de la société, sis 8 800 Roeselare, Meiboomlaan, 33.

Le texte intégral modifié des statuts ainsi qu'une version des statuts actuels contenant les modifications proposées est disponible sur le site internet de Roularta Media Group via le lien suivant :

<https://www.roularta.be/fr/roularta-bourse/assemblees-generales>

APPROBATION

REJET

ABSTENTION

3. Prise de connaissance du rapport du conseil d'administration rédigé conformément à l'article 7:199 du Code des sociétés et des associations. Comme il s'agit d'une simple prise de connaissance, aucune décision ne doit être prise par l'assemblée générale extraordinaire.
4. Renouvellement de l'autorisation concernant du capital autorisé.

Proposition de décision: L'assemblée générale extraordinaire décide de renouveler le mandat du conseil d'administration qui lui permet d'augmenter le capital en une ou en plusieurs fois dans le cadre du capital autorisé, sans que le montant cumulé de ces augmentations n'excède un montant total de quatre-vingts millions d'euros (80 000 000 EUR) et ce, pendant une période de cinq ans à compter de la publication au Moniteur belge de la décision du 19 mai 2020. L'assemblée générale décide par conséquent de remplacer la disposition transitoire 1 des statuts par le texte suivant:

" Le conseil d'administration peut augmenter le capital en une ou en plusieurs fois dans le cadre du capital autorisé, sans que le montant cumulé de ces augmentations n'excède un montant total de quatre-vingts millions d'euros (80 000 000 EUR) et ce, pendant une période de cinq ans à compter de la publication au Moniteur belge de la décision du 19 mai 2020 d'accorder le capital autorisé. Ce pouvoir s'applique aux augmentations de capital auxquelles il doit être souscrit en numéraire et aux augmentations de capital auxquelles il doit être souscrit en nature et aux augmentations de capital par incorporation de réserves ou de primes d'émission, avec ou sans l'émission de nouvelles actions. Le conseil d'administration est autorisé à émettre des actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions anciennes.

Outre par l'émission d'actions, d'obligations convertibles et de droits de souscription, les augmentations de capital décidées par le conseil d'administration peuvent également être réalisées par voie d'émission d'actions sans droit de vote.

Dans le cadre du capital autorisé, le conseil d'administration est également compétent pour lever ou restreindre le droit préférentiel dans l'intérêt de la société et dans le respect des conditions des articles 7:191 et suivants du Code des sociétés et des associations. Le conseil d'administration a le pouvoir de restreindre ou de lever le droit

préférentiel dont bénéficient une ou plusieurs personnes, même si celles-ci ne sont pas des membres du personnel de la société ou de ses filiales.

A l'occasion de l'augmentation du capital réalisée dans les limites du capital autorisé, le conseil d'administration a le pouvoir de demander une prime d'émission. Si le conseil d'administration en décide ainsi, cette prime d'émission devra être comptabilisée sur un compte de réserve indisponible qui ne peut être débité ou décomptabilisé que par décision de l'assemblée générale prise selon les modalités requises pour une modification des statuts. Cette autorisation du conseil d'administration peut être renouvelée.

L'assemblée générale attribue expressément au conseil d'administration le pouvoir d'augmenter en une ou plusieurs fois le capital, à compter de la date de la notification à la société, par l'Autorité des services et marchés financiers, d'une offre publique d'achat sur les actions de la société, par le biais d'apports en numéraire avec restriction ou levée du droit préférentiel des actionnaires existants ou par le biais d'apports en nature conformément à l'article 7:202 du Code des sociétés et des associations. Ce pouvoir est attribué pour une période de trois ans à compter de la décision d'attribution du capital autorisé de date 19 mai 2020 et peut être renouvelé. Le conseil d'administration peut également utiliser le capital autorisé dans les circonstances décrites aux articles 7:228 et 7:229 du Code des sociétés et des associations. Le conseil d'administration est autorisé à modifier les statuts de la société conformément à l'augmentation de capital décidée dans le cadre de sa compétence.”

APPROBATION REJET ABSTENTION

5. Renouvellement du mandat au conseil d'administration permettant l'achat d'actions propres de la société lorsque l'acquisition est nécessaire pour éviter un dommage grave et imminent pour la société.

Proposition de décision:

Conformément à l'article 7:215 du Code des sociétés et des associations, le conseil d'administration est habilité pour faire acquérir à la société ses propres actions, parts bénéficiaires ou certificats de la société et d'en disposer, si cette acquisition est nécessaire pour éviter un dommage grave et imminent pour la société. Ce mandat est valable pour une période de trois ans à compter de sa publication par l'assemblée générale tenue le 19 mai 2020 au Moniteur belge. L'assemblée générale décide par conséquent de remplacer les deux premiers alinéas de la disposition transitoire 2 des statuts par le texte suivant :

La société n'est autorisée à acquérir ses propres actions, parts ou certificats s'y rapportant, par achat ou échange, directement ou par une personne qui agit en nom propre, mais pour le compte de la société, qu'en respectant les formalités et conditions prescrites par les articles 7:215 à 7:220 du Code des sociétés et des associations.

Conformément à l'article 7:215 du Code des sociétés et des associations, le conseil d'administration est habilité pour faire acquérir à la société ses propres actions, parts bénéficiaires ou certificats de la société et d'en disposer, si cette acquisition est nécessaire pour éviter un dommage grave et imminent pour la société. Ce mandat est valable pour une période de trois ans à compter de sa publication par l'assemblée générale tenue le 19 mai 2020 au Moniteur belge.

APPROBATION REJET ABSTENTION

6. Renouvellement du mandat au conseil d'administration permettant l'achat d'actions propres de la société. Ce mandat est valable pour une période de cinq ans à compter de sa publication au Moniteur belge.

Proposition de décision:

Conformément au Code des sociétés et des associations, le conseil d'administration a le pouvoir d'acquérir des actions propres, des parts bénéficiaires ou des certificats, à un prix qui doit être supérieur à quatre-vingts pour cent (80%) et inférieur à cent vingt pour cent (120%) du cours de clôture auquel ces actions étaient cotées en Bourse le jour de négociation précédant le jour de cette acquisition. Ce mandat est valable pour une période de cinq ans à compter de la publication de la décision prise par l'assemblée générale tenue le 19 mai 2020 au Moniteur belge. Ce mandat est également valable pour l'acquisition de titres de la société par une de ses sociétés filiales contrôlées

directement conformément à l'article 7 :221 du Code des sociétés et des associations. L'assemblée générale décide par conséquent remplacer les deux derniers alinéas de la disposition transitoire 2 des statuts par le texte suivant :

Conformément au Code des sociétés et des associations, le conseil d'administration a le pouvoir d'acquérir des actions propres, des parts bénéficiaires ou des certificats, à un prix qui doit être supérieur à quatre-vingts pour cent (80%) et inférieur à cent vingt pour cent (120%) du cours de clôture auquel ces actions étaient cotées en Bourse le jour de négociation précédant le jour de cette acquisition. Le nombre de propres actions, parts ou certificats que le conseil d'administration de la société peut acquérir dans le cadre de cette autorisation n'excédera pas 25% du nombre total d'actions émises. Ce mandat est valable pour une période de cinq ans à compter de la publication de la décision prise par l'assemblée générale tenue le 19 mai 2020 au Moniteur belge. Ce mandat est également valable pour l'acquisition de titres de la société par une de ses sociétés filiales contrôlées directement conformément à l'article 7:221 du Code des sociétés et des associations.

APPROBATION

REJET

ABSTENTION

Signé à, le 2020

Signature

A envoyer par courrier à NV Roularta Media Group, Meiboomlaan 33, 8800 Roeselare ou par mail à sophie.van.iseghem@roularta.be au plus tard le vendredi 15 mai 2020